



## ARRÊTÉ

Commune

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Avenue de la Vallée des Baux, portion comprise entre l'intersection avec la rue Ch. Piquet et la rue Jules Deiss. Course de trottinettes organisée par l'Ovalive - Le vendredi 15 juillet 2022.**

**Le Maire de Maussane les Alpilles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2212-5 L2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325 et suivants, R.417-1 et suivants, R .411-8 et R.412-49,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants et son article R 26-15°,  
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;  
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- avenue de la Vallée des Baux, sur la portion comprise entre l'intersection depuis la rue Ch. Piquet et celle de la rue Jules Deiss, le vendredi 15 juillet 2022, entre de 8h30 à 13h00,

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- avenue de la Vallée des Baux, sur la portion comprise entre l'intersection depuis la rue Ch. Piquet et celle de la rue Jules Deiss, le vendredi 15 juillet 2022, entre de 9h30 à 13h00,

Pendant la période visée article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4** : Les Services Techniques Municipaux positionneront aux abords la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ; les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident, à la fin de la manifestation.

**Article 5** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Maussane les Alpilles le 11 juillet 2022.

Publication site internet de la commune le :

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

13 juillet 2022

Déjà et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil) 13281 Marseille cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

